



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 2 - 15 JANVIER 2016

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 15/185 du 22 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard Farcy, Directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service gestion des établissements et services

- Arrêté du 23 décembre 2015 fixant la composition des membres pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social 7

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 22 décembre 2015 renouvelant l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 9

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 18 décembre 2015 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de l'établissement « Résidence Médicis » à Marseille 10

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes
handicapées**

- Arrêté conjoint du 9 décembre 2015 autorisant le changement de dénomination du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Sauvegarde 13 » désormais dénommé « La Racine » 12
- Arrêtés du 14 décembre 2015 fixant la tarification de cinq établissements, à caractère social, pour personnes handicapées. 13
- Arrêté du 15 décembre 2015 portant diminution de la capacité d'accueil du foyer de vie « Le Ruissatel » à Marseille 19
- Arrêtés du 23 décembre 2015 autorisant l'extension de capacité d'accueil de quatre foyers de vie pour personnes handicapées 20

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 15 et 17 décembre 2015 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance..... 26

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décisions n° 15/60 et n° 15/61 du 16 décembre 2015 résiliant deux lots (équipements de cuisine) relatifs aux bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui..... 29
- Décision n° 15/62 du 22 décembre 2015 déclarant sans suite la procédure lancée en vue de l'exécution de travaux du patrimoine immobilier - lot n° 9..... 31

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

- Décision n° 15/59 du 17 décembre 2015 autorisant la signature du marché de travaux (3 lots) pour l'opération de reconstruction du collège Robespierre à Port-Saint-Louis-du-Rhône..... 31

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/185 DU 22 DÉCEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD FARCY, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE VALLON DE MALPASSÉ**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 15/112 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à monsieur Bernard FARCY, directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Bernard FARCY, directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Vallon de Malpassé, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b. 1 - Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3 - gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),

f. Mémoire des vacataires.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur FARCY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Céline DELLIAUX, médecin - adjoint santé ;

- Madame Ingrid DELTOUR, adjoint social cohésion sociale ;

- Monsieur Patrick GUYOMARD, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)

- 7

- 8

Article 3 : L'arrêté n° 15/112 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service gestion des établissements et services

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la liste des membres permanents pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive de la Présidente du Conseil Départemental

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatif à la composition de la commission d'appel à projet social ou médico-social ;

VU les propositions du collège des associations du Comité départemental consultatif des personnes handicapées réuni en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions du Comité Départemental des retraités et des personnes âgées des Bouches-du-Rhône réuni en date du 22 juin 2015 ;

VU les résultats de l'appel à candidature lancé le 17 juillet 2015 par la Direction de l'enfance pour la désignation d'un représentant d'associations de familles ou de personnes en difficulté ;

VU les résultats de l'appel à candidature lancé le 17 juillet 2015 par la Direction de l'enfance pour la désignation d'un représentant d'associations de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du 13 juin 2013 fixant la liste des membres pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est abrogé l'arrêté du 13 juin 2013 fixant la liste des membres pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social.

Article 2 : Sont désignés comme membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux de compétence exclusive du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :

1 - Au titre des membres ayant voix délibérative et pour un mandat de 3 ans (renouvelable)

a) Représentant le Conseil Départemental (4 membres)

- La Présidente :

Président : Mme Sandra DALBIN, Conseillère Départementale et déléguée aux personnes handicapées,

Suppléant : M. Maurice REY, Conseiller Départemental et délégué aux personnes âgées ou Mme Brigitte DEVESA, Conseillère départementale et déléguée à la PMI, l'enfance, la santé et la famille

- Les représentants du Conseil Départemental

Titulaires : M. Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité,
Mme Martine CROS, Directeur Personnes Agées / Personnes Handicapées,
Mme Valérie FOULON, Directeur Enfance / Famille ;

Suppléants : Mme Odile PAYET, Cadre Administratif, DGAS/ Service Administration Ressources Pilotage Evaluation,
Mlle Armelle SAUVET, Directeur Adjoint Personnes Agées / Personnes Handicapées,
Mme Agnès SIMON, Directeur Adjoint Enfance / Famille ;

b) Représentant les usagers (4 membres)

- Représentant le CodeRPA (1 membre) :

Titulaire : M. Alain BREMOND, vice-président du Coderpa 13

Suppléant : Mme Aline FOZ, membre du 1er collège

- Représentant le CDCPH (1 membre) :

Titulaire : Mme Corinne OLLIVIER, Directeur Métiers et organisations au sein de l'Association régionale pour l'Intégration (ARI)

Suppléant : M. Jean-Paul DELEUIL, Président de l'association Sainte-Marie

- Représentant les associations de protection de l'enfance (1 membre)

Titulaire : M. Christian BRULEY, Directeur général de l'association Fouque

Suppléant : Mme Eveline ROUSSEAU PAYAN, Directrice du pôle protection de l'enfance au sein de l'association Sauvegarde 13

- Représentant les associations de personnes ou familles en difficultés sociales (1 membre)

Titulaire : M. Max LEBRETON, administrateur de l'Union départementale des associations familiales (UDAF13)

Suppléant : Mme Marie-Laure ROCHARD, administratrice de l'UDAF 13 et Présidente de Jumeaux et Plus 13

2 - Au titre des membres ayant voix consultative**a) Représentant les gestionnaires pour un mandat de 3 ans (2 membres)**

Titulaire : M. François DEBELLE, Directeur régional de l'Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS) PACA et Corse,

M. Alexandre MOSCA, Directeur de l'Institut départemental de développement de l'autonomie (IDDA), en tant que représentant de la Fédération Hospitalière de France ;

Suppléant : Mme Valentine DRIEUX, conseillère technique à l'Uriopss PACA et Corse,

M. Jean-Claude PICAL, Directeur du centre gérontologique départemental, en tant que représentant de la FHF ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2015 RENOUELANT L'AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier numéro : 11 06 05 03

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame GINDRO Josette 20 Avenue des Alpilles - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 9 juin 2006 : arrêté autorisant Mme Gindro à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 21 avril 2011 : arrêté portant renouvellement de l'agrément et accordant l'extension de capacité de Mme Gindro à 2 personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Gindro, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 10 août 2015,

- réputé incomplet pour pièces manquantes par courriers recommandés avec AR en date des 25 août et 17 septembre 2014,
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 2 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans ;

ENTENDU, toutefois lors des visites à domicile du service de l'Accueil familial des 7 juillet et 25 novembre 2015, que Mme Gindro souhaite cesser son activité au départ de ses pensionnaires actuels.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Gindro est acceptée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable à compter du 20 avril 2016, jusqu'au départ des 2 pensionnaires actuellement hébergés et au plus tard le 19 avril 2021.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Gindro devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 décembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE MÉDICIS » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de tarification EHPAD Résidence Médicis 71, chemin des Baumillons - 13015 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 juin 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,52 €	74,49 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,48 €	68,45 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,45 €	62,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 221 490,84 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 décembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 9 DÉCEMBRE 2015 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS « SAUVEGARDE 13 » DÉSORMAIS DÉNOMMÉ « LA RACINE »

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0815-6037-D
DOMS/SPH N°2015-049

Arrêté conjoint autorisant le changement de dénomination, le transfert géographique et la modification du secteur d'intervention du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAUVEGARDE 13 » (FINESS ET N°13 002 228 8) géré par l'association SAUVEGARDE 13 (FINESS EJ N°13 080 409 9), sise 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 MARSEILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes - Côte d'Azur,

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 et suivants, L344-1 et suivants ; D312-166 et suivants ; R313-2-1 ; D313-7-2 ; D344-5-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté conjoint DOMS/SPH n°2014-025 autorisant le changement de gestionnaire ainsi que le transfert de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « APAF Handicap », sis 4 rue d'Oran 13001 MARSEILLE, détenue par l'association provençale d'aide familiale handicap (APAF Handicap), sise 10 boulevard Ralli 13008 MARSEILLE, au profit de l'association Sauvegarde 13, sise 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 MARSEILLE ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Sauvegarde 13 du 29 janvier 2015 approuvant le transfert du SAMSAH désormais dénommé « La Racine » du 4 rue d'Oran 13005 MARSEILLE au 31 rue du Docteur Acquaviva 13004 MARSEILLE ;

VU le dossier de demande de transfert géographique déposé le 30 décembre 2014 par l'association Sauvegarde 13 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dénommé « SAUVEGARDE 13 » est désormais dénommé « La Racine ».

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Sauvegarde 13, dont le siège social est implanté 135 boulevard Sainte-Marguerite 13009 Marseille, pour le transfert géographique du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « La Racine » du 4 rue d'Oran 13005 MARSEILLE au 31 rue du Docteur Acquaviva 13004 MARSEILLE.

Ce transfert géographique prendra effet à l'issue de la visite de conformité.

Article 3 : La capacité totale du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés demeure fixée à 28 places. Son secteur d'intervention ne s'étend plus au 1^{er} arrondissement mais est élargi aux 4^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille. Le SAMSAH « La Racine » intervient du 4^{ème} au 12^{ème} arrondissement de Marseille.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SAUVEGARDE 13
N° FINESS :	13 080 409 9
Code statut :	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : **SAMSAH**

N° FINESS : 13 002 228 8

Code catégorie : [445] service d'accompagnement médico-social adultes handicapés

Code discipline d'équipement : [510] accompagnement médico-social des adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : [16] prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [205] déficience du psychisme (sans autre indication)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté 2006-172-3 du 21 juin 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2015
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Paul CASTEL

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DU 14 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LA TARIFICATION DE CINQ ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie « L'ASTREE »
231, avenue Corot - 13014 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « L'ASTREE »
231, avenue Corot
13014 Marseille**

N° Finess : 13 003 587 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 000,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 465 721,41
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	430 046,93
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 118 768,34
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Septembre 2015, soit :

- 180,73 € pour l'internat
- 120,49 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 177,18 € pour l'internat
- 118,12 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 14 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer d'hébergement « PEYRE PLANTADE »
Quartier Peyre Plantade - Route Départementale 10 - 13122 Ventabren**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'hébergement « PEYRE PLANTADE »
Quartier Peyre Plantade - Route Départementale 10 - 13122 Ventabren**

N° Finess : 13 080 722 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 364,12
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	450 250,25
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	65 993,46
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	597 607,83
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 20 000 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 109,92 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 104,84 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 14 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « SAINT RAPHAEL » Traverse Tour Sainte - Sainte Marthe - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « SAINT RAPHAEL » Traverse Tour Sainte - Sainte-Marthe - 13014 Marseille

N° Finess : 13 080 039 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863 773,83	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 988 722,44	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	512 521,90	3 365 018,17
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 349 111,43	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 830,74	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 076,00	3 365 018,17

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Septembre 2015, soit :

- 152,94 € pour l'internat

- 101,96 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 149,82 € pour l'internat

- 99,88 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 14 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie « Les Nénuphars » 3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Nénuphars » 3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille

N° Finess : 13 003 520 7

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 963,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	770 256,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	136 856,00	1 143 075,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 124 941,00	
	Groupe 2	Autres Produits relatifs à l'exploitation	18 134,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 143 075,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Septembre 2015, soit :

- 158,94 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 158,89 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 14 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du S.A.V.S « ADIHM »

**Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs (ADIHM)
17, Boulevard de l'Océan - 13009 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « ADHIM »

**Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs
17, boulevard de l'Océan - 13009 Marseille**

N° Finess : 130 811 755

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 348,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	481 610,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	28 762,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	491 206,20
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	41 780,26
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 065,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 5 331,12 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2015, soit :

- 41,56 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 38,45 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 14 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2015 PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL
DU FOYER DE VIE « LE RUISSATEL » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**DE DIMINUTION DE CAPACITE DU FOYER DE VIE « LE RUISSATEL »
RUE DU RUISSATEL - 13011 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 17 octobre 2007 autorisant l'association Institut Régional des jeunes Sourds et jeunes Aveugles de Marseille (IRSAM) à créer le Foyer de Vie « Le Ruissatel » pour une capacité de 31 places dont 23 places d'internat, 1 place d'accueil temporaire et 7 places d'accueil de jour ;

VU la demande du Président du Conseil d'Administration de l'association IRSAM en date 10 février 2014 sollicitant la médicalisation de 4 places du foyer « Le Ruissatel » et leur transfert au Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Garlaban » géré par la même association ;

VU l'Arrêté conjoint de la Présidente du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2015 portant sur la médicalisation de 4 places du foyer « Le Ruissatel » et leur transfert au Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Garlaban » géré par la même association ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : la capacité du foyer de vie « Le Ruissatel » est diminuée de 4 places d'internat. La capacité totale sera ainsi de 27 places réparties comme suit :

- 19 places d'internat ;
- 1 place d'accueil temporaire ;
- 7 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « Le Ruissatel » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 20 places d'internat (dont 1 place d'accueil temporaire) et 7 places d'accueil de jour.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 17 octobre 2007.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 15 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 23 DÉCEMBRE 2015 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ D'ACCUEIL
DE QUATRE FOYERS DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**D'EXTENSION DE CAPACITE DE L'ACCUEIL DE JOUR DU FOYER DE VIE « LEON MARTIN »
SITUE 2270 ROUTE D'EGUILLE, BP 60549 13092, AIX EN PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU la demande du Président du Conseil d'Administration de l'Association « INSTITUT LES PARONS » en date du 15 août 2014 sollicitant une extension de la capacité de l'accueil de jour du foyer de vie de 17 places ;

VU le dernier arrêté signé par le Président du Conseil Départemental en date du 16 novembre 2011 fixant la capacité du foyer à 58 places (43 places d'internat ;

- 1 place d'accueil temporaire et 14 places d'accueil de jour) ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension, étant en deçà des 30 % de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « INSTITUT LES PARONS » sise 2270 route d'Eguilles, 13 092 Aix En Provence, en vue d'augmenter de 17 places la capacité de l'accueil de jour du foyer de vie « LEON MARTIN ».

La capacité totale sera ainsi de 75 places réparties comme suit :

- 43 places d'internat ;

- 1 place d'accueil temporaire ;

- 31 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « LEON MARTIN » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 45 places d'internat (dont 1 place d'accueil temporaire) et 31 places d'accueil de jour.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

D'EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER DE VIE « L'ASTREE » 231 AVENUE COROT - 13014 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 15 mai 1998 autorisant la création du Foyer de Vie « l'Astrée » pour une capacité de 40 places dont 24 places d'internat, 16 places d'accueil de jour ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 27 avril 2010 portant la capacité du foyer à 52 places dont 24 places d'internat, 28 places d'accueil de jour ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 28 octobre 2010 autorisant l'extension de la capacité d'accueil en vue de la création d'une place d'accueil temporaire portant ainsi la capacité du foyer à 53 places dont 24 places d'internat, 1 place d'accueil temporaire et 28 places d'accueil de jour ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU la demande du Président du Conseil d'Administration de l'association « AMSP » en date du 14 octobre 2015 sollicitant une extension de la capacité du foyer de vie « l'Astrée » d'1 place d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension, étant en deçà des 30 % de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « AMSP », en vue d'augmenter d'1 place d'accueil temporaire la capacité du foyer de vie « l'Astrée ». La capacité totale sera ainsi de 54 places réparties comme suit :

- 26 places en internat dont 2 places d'accueil temporaire
- 28 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « l'Astrée » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 26 places d'internat (dont 2 places d'accueil temporaire) et 28 places d'accueil de jour.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 février 2003.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

D'EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER DE VIE « BOIS JOLI » CHEMIN DES ROQUILLES - 13680 LANCON DE PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 10 mai 2001 autorisant la création du Foyer de Vie « Lou Barcarés » pour une capacité de 33 places dont 28 places d'internat, 1 place d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 24 juillet 2003 portant la capacité du foyer à 40 places dont 35 places d'internat, 1 place d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 22 octobre 2004 autorisant le changement de nom du foyer « Lou Barcarés » pour s'appeler « Bois-Joli » ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 15 novembre 2006 portant la capacité du foyer à 44 places dont 35 places d'internat, 1 place d'accueil temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU la demande du Président du Conseil d'Administration de l'association « Sainte-Marie » en date du 29 juillet 2015 sollicitant une extension de la capacité du foyer de vie « Bois Joli » de 10 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension, étant en deçà des 30 % de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Sainte-Marie », en vue d'augmenter de 10 places d'accueil de jour la capacité du foyer de vie « Bois-Joli ». La capacité totale sera ainsi de 54 places réparties comme suit :

- 35 places d'internat ;
- 1 place d'accueil temporaire ;
- 18 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « Bois-Joli » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 36 places d'internat (dont 1 place d'accueil temporaire) et 18 places d'accueil de jour.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

D'EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER DE VIE « CIOTEL-LE CAP » SITUE CORNICHE DU LIOUQUET - 13600 LA CIOTAT GERE PAR LA SAS CIOTEL-LE CAP

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU la demande du Président de la SAS « CIOTEL-LE CAP » en date du 17 avril 2015 sollicitant une extension de capacité de 11 places d'internat ;

VU l'arrêté signé par le Président du Conseil Général en date du 21 mai 2012 autorisant le transfert au foyer de vie CIOTEL-LE CAP de 53 places (dont 49 en internat, 1 place en accueil temporaire d'internat, 3 places d'accueil de jour) sur les 76 places précédemment autorisées à la SAS «CENTRE VERTES COLLINES » ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension, étant en deçà des 30 % de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS « CIOTEL-LE CAP » sise corniche du Liouquet 13600 La CIOTAT, en vue d'augmenter de 11 places d'internat la capacité du foyer de vie « CIOTEL-LE CAP ».

La capacité totale sera ainsi de 64 places réparties comme suit :

- 60 places d'internat
- 1 place d'accueil temporaire
- 3 places d'accueil de jour

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « CIOTEL-LE CAP » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 60 places d'internat, 1 place d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 21 mai 2012, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉS DES 15 ET 17 DÉCEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AR R E T E**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 15144MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11105 en date du 10 octobre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR - 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA MALLE AUX DECOUVERTES (Multi-Accueil Collectif) - 42 Chemin de fontainieu - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La directrice assure l'encadrement des enfants sur un mi-temps.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 décembre 2015 ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR - 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA MALLE AUX DECOUVERTES - 42 Chemin de fontainieu - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Isabelle HESSE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,38 agents en équivalent temps plein dont 3,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15160MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14005 en date du 22 janvier 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION IFAC PROVENCE - Immeuble Le Timonier - 257 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE MIMET (Multi-Accueil Collectif) - Chemin des Rigauds - 13105 MIMET, d'une capacité de 38 places se répartissant comme suit :

- 30 enfants de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h30 les lundi, mardi et vendredi
- 38 enfants de 08h30 à 17h00 les lundi et vendredi,
- 30 enfants de 07h30 à 18h30 les mercredis. en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Mais en aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 21 septembre 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : IFAC - Immeuble Le Timonier - 257 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE MIMET - Chemin des Rigauds - 13105 MIMET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

38 places se répartissant comme suit :

- 30 enfants de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h30 les lundi, mardi et vendredi,
- 38 enfants de 08h30 à 17h00 les lundi, mardi et vendredi,
- 30 enfants de 07h30 à 18h30 les mercredis,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

En aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sabine HELIAS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,74 agents en équivalent temps plein dont 4,88 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 décembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

DÉCISIONS N° 15/60 ET N° 15/61 DU 16 DÉCEMBRE 2015 RÉSILIANTE DEUX LOTS (ÉQUIPEMENTS DE CUISINE) RELATIFS AUX BONS DE COMMANDES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉNOVATION, DE RÉPARATION ET D'AMÉLIORATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DANS LES BÂTIMENTS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT OU LOUÉ PAR LUI

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 15/60

Objet : résiliation du lot 22 M1 (Equipements de cuisine) relatif aux marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

,
VU le Code des marchés publics,

VU le CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, et notamment son article 46.1.2.

VU le marché précité, dont le titulaire est la société GRANDES CUISINE LOPEZ,

VU la liquidation judiciaire de la société GRANDES CUISINE LOPEZ, prononcée par le tribunal de commerce de Salon de Provence le 11 juin 2015,

VU le courrier transmis le 4 décembre 2015 à Monsieur Eric VERRECHIA, Mandataire Judiciaire, par application des articles L 622-13 III 1° du Code du Commerce et 46.1.2 du CCAG-Travaux,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 9 décembre 2015 le Mandataire Judiciaire confirme que la société GRANDE CUISINE LOPEZ ne peut pas poursuivre l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT que le Mandataire judiciaire ne reprend pas les obligations du titulaire du marché,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le lot 22 M1 (Equipements de cuisine) relatif aux marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui est résilié sans indemnité, conformément à l'article 46.1.2 du C.C.A.G-Travaux.

Article 2 : Aucune somme n'est due au titulaire du marché.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation
Le Directeur de la Gestion
de l'Administration et de la Comptabilité
Renaud CHERVET

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 15/61

Objet : résiliation du lot 22 M2 (Equipements de cuisine) relatif aux marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU le CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, et notamment son article 46.1.2.

VU le marché précité, dont le titulaire est la société GRANDES CUISINE LOPEZ,

VU la liquidation judiciaire de la société GRANDES CUISINE LOPEZ, prononcée par le tribunal de commerce de Salon de Provence le 11 juin 2015,

VU le courrier transmis le 4 décembre 2015 à Monsieur Eric VERRECHIA, Mandataire Judiciaire, par application des articles L 622-13 III 1° du Code du Commerce et 46.1.2 du CCAG-Travaux,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 9 décembre 2015 le Mandataire Judiciaire confirme que la société GRANDE CUISINE LOPEZ ne peut pas poursuivre l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT que le Mandataire judiciaire ne reprend pas les obligations du titulaire du marché,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le lot 22 M2 (Equipements de cuisine) relatif aux marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui est résilié sans indemnité, conformément à l'article 46.1.2 du C.C.A.G-Travaux.

Article 2 : Aucune somme n'est due au titulaire du marché.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation
Le Directeur de la Gestion
de l'Administration et de la Comptabilité
Renaud CHERVET

**DÉCISION N° 15/62 DU 22 DÉCEMBRE 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
EN VUE DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DU PATRIMOINE IMMOBILIER - LOT N° 9**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 15/62

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis à la publication le 25 Novembre 2015 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur le marché à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux de :

LOT 9 : Chauffage / Ventilation / Climatisation (Secteurs H1, H2 et H3),

Considérant que ce marché ne correspond plus aux besoins de la collectivité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux de : LOT 9 : Chauffage / Ventilation / Climatisation (Secteurs H1, H2 et H3).

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Fait à Marseille, Le 22 décembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Éric TAVERNI

* * * * *

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

**DÉCISION N° 15/59 DU 17 DÉCEMBRE 2015 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ
DE TRAVAUX (3 LOTS) POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DU COLLÈGE ROBESPIERRE
À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision N° 15/59

Objet : Autorisation de signer le marché de travaux (3lots)

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L

3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Département en matière de marchés publics,

VU la convention de mandat du 25 janvier 2012 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Reconstruction du Collège Robespierre à Port Saint Louis du Rhône t à son avenant n° 1 en date du 25 mars 2015

VU la délibération n°91 du 29 janvier 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,

VU l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de Service Public à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental

VU la procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33 3° al. et 57 à 59 du Code des marchés publics, lancée le 09 juillet 2015 pour la passation d'un marché de travaux (3 lots),

VU l'arrêté du Président du Département des Bouches du Rhône du 16 avril 2015 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres du Département,

VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL, TERRA 13,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres d'attribution du 17 Décembre 2015,

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 17 Décembre 2015 portant attribution du marché de travaux, pour une durée prévisionnelle de 20 mois de travaux y compris la période de préparation, aux entreprises:

Lot 3- Doublages/ Isolations 1 faux plafonds 1 Cloisons - entreprise STB Lot 6- Menuiseries extérieures 1 Occultations- entreprise SAM Lot 11- Serrurerie 1 Résille- entreprise EVANGELISTA.

Article 1^{er} : Le marché de travaux - lot n°3 - Doublages/ Isolations/ faux plafonds/ Cloisons, est attribué à l'entreprise ST

- Pour un montant de 824 401,50 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°6 - Menuiseries extérieures/ Occultations, est attribué à l'entreprise SAM

- Pour un montant de 880 927,00 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n° 11 - Serrurerie / Résille, est attribué à l'entreprise EVANGELISTA

- Pour un montant de 1040 684,11€ HT à prix forfaitaires,

Article 2 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché de travaux pour chacun de ces 3 lots.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL, TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, Le 17 décembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et délégations de Service public
Yves Moraine

* * * * *

